

ARRÊTÉ
portant autorisation sur les travaux d'aménagements de l'île Saint Maurice et des défenses de berges sur la rivière Oise domaniale navigable et son petit bras en dérivation

au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Commune de Creil

DRIEE – SPE – 2014 – JF – 011

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Oise - M. Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 16 mai 2013 par la Communauté de l'Agglomération Creilloise (CAC) en vue d'autoriser l'aménagement de l'île Saint Maurice sur la commune de Creil ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie en date du 14 juin 2013 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, Service Aménagement, Urbanisme et Énergie, en date du 12 juillet 2013 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, Service Nature Eau Paysage, Unité politique de l'eau et des milieux aquatiques en date du 16 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) en date du 10 juillet 2013 ;

VU la demande de compléments en date du 02 septembre 2013 adressée à la Communauté de l'Agglomération Creilloise par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU les compléments d'informations apportés par la Communauté de l'Agglomération Creilloise reçus par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 22 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2014 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 mars 2014 au 30 avril 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 13 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 prorogeant le délai de l'instruction de la demande d'autorisation pour l'aménagement de l'île Saint Maurice sur la commune de Creil ;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 05 août 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 11 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Communauté de l'Agglomération Creilloise par courrier en date du 17 septembre 2014 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 26 septembre 2014 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis en date du 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, la Communauté de l'Agglomération Creilloise (CAC) représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN en sa qualité de président de la CAC, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser

les aménagements de surface de l'île Saint Maurice et les aménagements de ses berges côté bras navigable de l'Oise et côté petit bras de l'Oise

sur la commune de Creil.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Projet | Régime applicable |
|----------|--|---|-------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Les travaux de consolidations seront assortis de reprofilage sur certaines zones que ce soit par retalutage du haut de berge ou par consolidations des aménagements existants | Autorisation |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Le projet d'aménagements de berges prévoit de consolider 881 m en rive gauche du grand bras de l'Oise et le long du petit bras de l'Oise | Autorisation |

| Rubrique | Intitulé | Projet | Régime applicable |
|----------|---|---|-------------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) | La surface totale des frayères piscicoles comprise dans la zone de travaux est de 1236 m ² | Autorisation |

L'opération projetée est donc soumise à autorisation.

Article 3 : Caractéristiques du projet

Le projet se décompose en deux parties principales :

- des aménagements réalisés sur l'île, dits de surface, incluant un volet paysager et des aménagements liés à la fréquentation du public ;
- des aménagements de berges, nécessaires au vu de leur état actuel, présentant de nombreuses dégradations.

3.1 : Aménagements de surface

Le projet d'aménagements de surface est divisé en deux parties :

- les aménagements liés à la « Boucle de promenade », incluant une partie de la berge sud de l'île Saint-Maurice et une partie de la berge opposée, le long du petit bras de l'Oise ;
- les aménagements de l'île Saint-Maurice.

3.1.1 : Les aménagements liés à la « Promenade »

Pour l'accès sur la rive gauche du petit bras de l'Oise depuis la rue de la République, il sera créé un accès par l'ouverture du parapet du pont et l'aménagement du passage piéton.

Une plage sera aménagée sur la rive gauche du petit bras de l'Oise. Cette plage accessible au public sera réalisée sur un remblai moyen de 45 cm de haut engazonné sur une surface totale de 300 m². Cet aménagement sera complété par la création d'une zone humide plantée d'hélophytes située dans le prolongement de la plage sur une surface totale de 300 m².

Des terrasses suspendues seront implantées suivant le profil actuel de la berge sur la rive droite du petit bras de l'Oise en vis-à-vis de la plage nouvellement créée.

Le projet prévoit le désenclavement du jardin du musée par la démolition des garages existants d'une surface d'environ 180 m². De nouveaux garages d'une surface de 40m² intégrés dans l'enceinte de la base nautique seront construits pour le stockage des bateaux à moteur.

3.1.2 : Les aménagements de l'île Sainte Maurice

Le plateau sportif existant sera déplacé à l'ouest vers la pointe de l'île.

Une grande prairie de 4000 m² minimum (75 m X 55 m) sera dégagée au centre de l'île dans sa partie la plus large. Les arbres seront implantés sur le pourtour.

Le bâtiment actuel d'une surface estimée à 70 m² sera démoli en partie ; seuls deux murs seront conservés. En lieu et place du bâti détruit, une terrasse sera créée sur un sol en béton ou en mignonnette sans apport de remblais.

3.1.2.1 : Imperméabilisation du sol

L'imperméabilisation du sol sur l'île Saint-Maurice sera réduite par rapport à la situation existante, elle sera de 3220m² maximum.

3.1.2.2 : Écoulement des eaux

La surface totale pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux sur l'île Saint-Maurice sera réduite par rapport à la situation existante. Elle sera de 46 m² maximum.

3.2 : Aménagements des berges

Un linéaire maximum de 1341 m sera aménagé. Le reste du linéaire de berge ne sera pas modifié.

Les enrochements seront non liaisonnés.

Les pieds de berges seront rechargés en pierres, cailloux, graviers, pour compenser les matériaux existants avant travaux.

Les espèces d'arbres non indigènes et les peupliers seront supprimés et remplacés par des espèces autochtones.

Les linéaires et les types d'aménagements de berges sont rappelés en annexe.

3.2.1 : Création d'un quai bas et accessibilité à la rive gauche du petit bras

Un quai bas sera aménagé à la rive gauche du petit bras de l'Oise afin de faciliter et sécuriser l'accès au bord de l'eau tout en permettant la restauration complète de la zone.

Le quai bas sera construit à - 0,3 m sous la cote de la retenue normale (cote de 29,40 m NGF). Son emprise dans le lit mineur sera inchangée par rapport à l'emprise actuelle des enrochements. Les allées en dallage béton seront repositionnées en lieu et place du chemin existant.

La surface de dallage à créer sera de 240 m² maximum. Le linéaire de berge à restaurer sera de 60 m maximum.

Sur une grande partie de cette zone (7 bis), les enrochements existants seront repris. La surface de plantation sera de 280 m² maximum.

3.2.2 : Aménagement de la pointe de l'île

Des adoucissements de pente seront réalisées côté grand bras de l'Oise sur un linéaire de 45 m maximum et côté petit bras de l'Oise sur un linéaire de 30 m maximum. La partie supérieure de la berge sera retalutée afin d'adoucir le talus.

Le chemin piéton sera ainsi décalé vers le centre de l'île sans que son altimétrie soit modifiée.

Les déblais générés par ces aménagements de 50 m³ au total, seront évacués de l'île.

3.2.3 : Morphologie des berges

Les modifications de la morphologie des berges sont représentées dans le tableau suivant :

| | Déblais (m³) minimum | Remblais (m³) maximum |
|-------------------|--|---|
| Grand bras | 1241 | 789 |
| Petit bras | 25 | 1244 |

| | | |
|--------------|-------------|-------------|
| Total | 1266 | 2033 |
|--------------|-------------|-------------|

Les terrasses suspendues seront implantées suivant le profil actuel de la berge au niveau du terrain naturel soit à la côte de 29,40 m NGF environ. Leur longueur maximum de 2,7 m, n'empiétera pas dans le lit mineur du petit bras au niveau du pied de berge.

La granulométrie des matériaux utilisés pour les enrochements sera équivalente à celle des matériaux en place actuellement sur la berge. Un géotextile sera mis en place afin de limiter la présence de matériaux fins entre les roches.

Les arbres présents en berge devront être conservés. Les habitats et les conditions associés seront également conservés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 : Phase chantier

4.1 : Déroulement et organisation du chantier

Les travaux dédiés à l'aménagement de l'île se feront majoritairement sur l'île. Les aménagements des berges s'effectueront par voie terrestre ou voie fluviale, par des engins de type pelle long bras. Une barge pourra permettre un accès aux berges par voie fluviale, notamment dans les zones où la végétation en berge est importante.

Dans le cadre de la construction du quai bas en rive gauche du petit bras de l'Oise, un batardeau parallèle à la berge sera mis en place pour prévenir des venues d'eau dans la zone terrassée et des pollutions par pertes de fines dans l'Oise. Il sera installé à un mètre du pied de berge.

Le niveau le plus bas du terrassement sera calé à -0.30 m sous le niveau du plan d'eau permanent. Ce terrassement sera effectué avec une petite pelle (5T), les matériaux seront stockés à proximité. Le fond du terrassement sera protégé par une nappe de grillage anti-rongeur non tissé (géotextile de type feutre anti-contaminant) pour prévenir les fuites de fines. Le remblaiement mettra en œuvre en priorité les matériaux du site puis la couche d'assise de la dalle béton sera coulée et recouverte par une couche de grave naturelle.

La dalle béton sera coulée en place. La finition se fera par bouchardage.

Les apports de matériel seront tous opérés depuis la rive. Le battage de palplanches pour le batardage pourra être opéré depuis une barge en fonction des autres travaux réalisés sur les berges.

Aucune piste d'accès ne sera créée, les engins emprunteront les voiries et chemins existants pour accéder à l'île Saint Maurice.

4.2 : Prescriptions relatives au milieu physique et au milieu naturel

4.2.1 : Milieu physique

Afin d'éviter tous risques de dégradation temporaire de la qualité des eaux superficielles et souterraines, les mesures suivantes devront être prises par les entreprises chargées des travaux :

- une circulation strictement limitée aux engins de chantiers à proximité des berges ;

- une création d'aires temporaires imperméabilisées par des géotextiles étanches, destinées au remplissage des réservoirs des engins, à leur stationnement, à leur entretien et au stockage des substances dont la nature ou la concentration peuvent entraîner des risques de pollution (carburants, huiles, solvants, chaux, matières minérales ou organiques...);
- une installation de ces aires selon un positionnement le plus éloigné possible du cours d'eau;
- une collecte des huiles de vidanges pour un recyclage par des entreprises agréées;
- une interdiction de vidange des engins à proximité de l'Oise;
- les travaux seront réalisés le plus possible par des techniques utilisant du matériel léger. Les travaux seront précédés d'une visite du maître d'œuvre qui indiquera aux entreprises les différents accès pour les travaux;
- durant la totalité des travaux, l'hydrologie de l'Oise sera surveillée (vigie crue, Météo France...). De ce fait, en cas de crue, le chantier et les matériaux stockés devront être évacués sous 24 heures selon les débits de crues attendus et selon le type d'aménagement en cours.

4.2.2 : Milieu naturel

Afin de protéger le milieu naturel, les mesures suivantes devront être appliquées :

- les travaux lourds d'abattage d'arbres (conifères, Lauriers) devront être réalisés en préservant l'état des berges et les sujets avoisinants particulièrement les Aulnes et les Saules;
- les travaux d'abattage devront prendre en compte les périodes de nidification de l'avifaune et les périodes de frai des poissons afin de ne pas nuire à leur reproduction, excluant les mois de mars à juin;
- les produits de coupe devront soit être exportés en centre de déchets verts, soit donnés sur place aux riverains souhaitant les récupérer. En aucun cas les rémanents ne seront laissés dans la zone d'influence des crues, pour ne pas être repris par le cours d'eau.

Une pêche préalable d'information qui permettra d'effectuer l'état zéro de la faune sera effectuée sur chaque zone quinze (15) jours avant la réalisation des travaux. Un compte-rendu de la pêche d'information sera fourni auprès des services chargés de la police de l'eau et de la pêche (DRIEE Île-de-France, ONEMA) et de la Fédération Départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dans un délai d'une semaine après la réalisation de l'opération.

Toutes les dispositions seront prises afin de préserver la flore en phase travaux.

Une gestion des espèces indésirables sera effectuée pendant la phase chantier.

Les engins de chantiers seront nettoyés de tous germes afin de ne pas générer l'implantation de plante invasives, notamment le Robinier, le Buddleia et la Renouée du Japon.

Un piquetage des zones recensées ainsi qu'une information auprès des intervenants seront réalisés avant le démarrage des travaux.

Pour assurer un suivi de la qualité des eaux de surface, le bénéficiaire de l'autorisation, son maître d'œuvre ou éventuellement l'entreprise responsable des travaux sont tenus de la surveillance en continu des paramètres O₂ dissous, MES et pH pendant durant les phases susceptibles de présenter un impact par une mesure journalière en amont et en aval de la zone d'intervention.

Les seuils suivants sont à respecter :

| Paramètres | Seuils à respecter |
|---|--|
| MES (valeur instantanée) | < à 2 fois la mesure faite en amont de la zone de travaux |
| O ₂ dissous (valeur instantanée) | > à 6 mg/l |
| pH | 6,5 < pH < 8,5 |

Lorsque les paramètres mesurés ci-dessus ne respectent pas les seuils prescrits, le bénéficiaire de l'autorisation réalise une nouvelle analyse une heure après. Si les paramètres mesurés ne respectent toujours pas les seuils prescrits, il avertit les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Île-de-France et ONEMA – Service Départemental de l'Oise) qui pourront faire cesser temporairement l'exécution des travaux. La reprise des travaux sera conditionnée par le retour à des valeurs acceptables des paramètres mesurés.

Un rapport mensuel de suivi des résultats des analyses réalisées prévues ci-dessus sera transmis aux services de la police de l'eau (DRIEE Île-de-France et ONEMA – Service Départemental de l'Oise).

4.3 : Incidences sur les usages

Les travaux ne devront pas entraîner des désordres sur la navigation et engendrer des nuisances vis-à-vis des riverains notamment en termes d'accessibilité de l'île.

Le pétitionnaire devra se rapprocher du gestionnaire des voies navigables afin de mettre en place une signalisation adaptée vis-à-vis des usagers de la voie d'eau en cas de besoin.

L'accès aux berges sera protégé ou interdit durant toute la durée des travaux.

L'accès à l'île sera toujours rendu possible par au moins un accès.

4.4 : Planning des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche (DRIEE Île-de-France, ONEMA), le planning détaillé des travaux dès que celui-ci sera établi au plus tard trente (30) jours avant leur démarrage ainsi que lors de toute mise à jour.

La période de reproduction du chabot sera intégrée au planning.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'intervention

5.1 : Entretien

Les travaux d'entretien comprendront notamment le remplacement des arbres morts, malades ou manquant de vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera de :

- l'arrosage, si nécessaire, des végétaux installés ;
- le fauchage, si nécessaire, des surfaces enherbées avec exportation des résidus de fauche ;
- l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise des aménagements.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé.

Les éventuels embâcles susceptibles de créer un obstacle à l'écoulement des crues seront retirés et évacués.

5.2 : Suivi de l'aménagement

Un suivi de la bonne reprise des végétations intégrées sur le site (arbres et hélophytes) sera réalisé 2 fois par an.

Un inventaire piscicole (pêche d'information) sera réalisé 1 an, 3 ans et 5 ans après la fin des travaux. Les résultats seront transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche (DRIEE Île-de-France, ONEMA) et à la Fédération Départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Quinze (15) jours minimum avant l'intervention, une déclaration préalable devra être effectuée auprès des services chargés de la police de l'eau et de la pêche (DRIEE Île-de-France, ONEMA) et de la Fédération Départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Un compte-rendu de l'inventaire sera fourni à ces services dans un délai d'un mois après la réalisation de l'opération.

La bonne tenue des aménagements sera vérifiée régulièrement, a minima après chaque crue. Au besoin une intervention pourra être programmée pour parer aux désordres engendrés ou en prévenir la venue.

Un rapport annuel sera effectué par le bénéficiaire de l'autorisation afin de constater que les nouveaux aménagements contribuent à améliorer le fonctionnement de l'écosystème existant. Ce rapport sera tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau et de la pêche (DRIEE Île-de-France, ONEMA).

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Oise, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'ouvrage n'a pas été construit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R214-51 du code de l'environnement.

Article 8 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation décide de ne pas en demander le renouvellement, il établit un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, qu'il soumet pour avis au préfet au plus tard six (6) mois avant la cessation programmée de l'activité.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle relative au code de l'urbanisme.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de Creil pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans la mairie de Creil.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
Le Maire de la commune de Creil,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies susvisées.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise.

A Beauvais, le

17 OCT. 2014

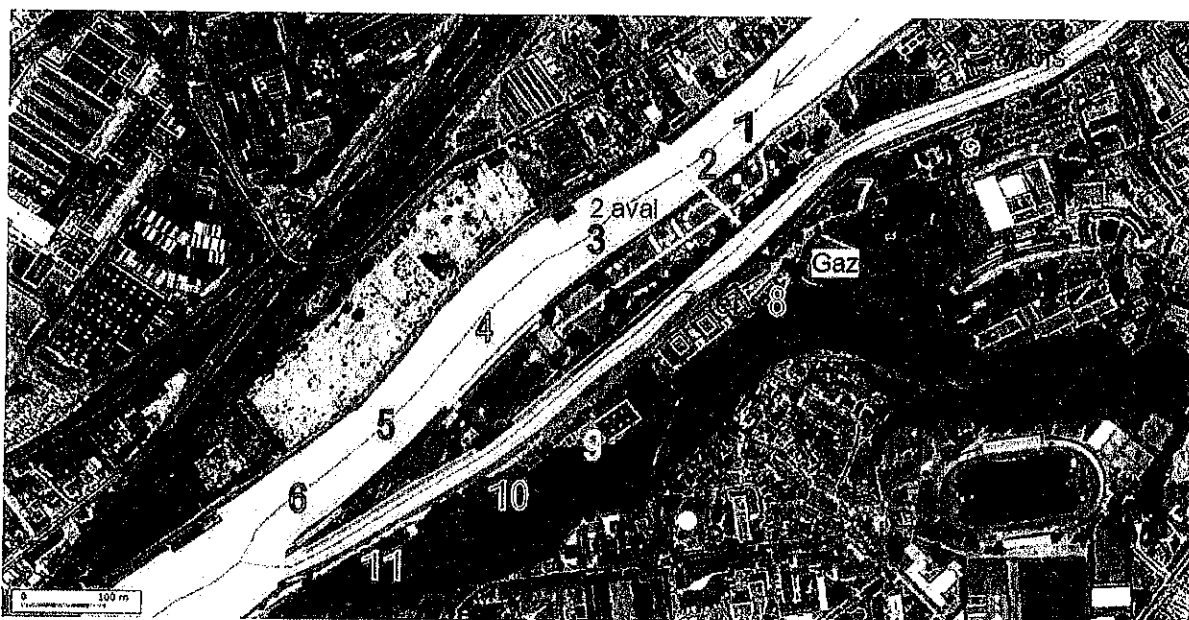
le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION

Annexe

Localisation des différentes zones de berges (Source : Artelia, 2011 sur fond aérien)



Récapitulatif des aménagements par zone de berge

| | Zones | Longueur Totale (ml) | Aménagement Actuel | Longueur Aménagée (ml) | Longueur sans aménagement (ml) | Type d'aménagement Projeté | Aménagement en technique « dures » (ml) | Aménagement en techniques Végétales (ml) | |
|----------------------|----------------------|----------------------|--------------------|------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|---|--|---|
| Grand bras de l'Oise | Zone 1 | 31 | Enrochements | 31 | | Enrochement | 31 | | |
| | Zone 2 | 115 | Enrochements | 115 | | Enrochement zone marnage | 115 | | |
| | Zone 2 aval | 58 | Enrochements | 58 | | Enrochement | 58 | | |
| | Zone 3 | 110 | Enrochements | 110 | | Enrochement + Recul berge | 110 | | |
| | Zone inter 3&4 | 10 | Enrochements | 10 | | Enrochement | 10 | | |
| | Zone 4 | 185 | Enrochements | 185 | | Enrochement zone marnage | 185 | | |
| | Zone 5 | 136 | Enrochements | 10 | 81 | Enrochement zone marnage | 10 | | |
| | | | | Enrochements | 45 | | Retalutage haut De berge | - | - |
| | Zone 6 | 68 | Enrochements | 68 | | Enrochement hauteur | 68 | | |
| | Sous total | 713 | | 632 | 81 | | 587 | | |
| Petit bras de l'Oise | Zone 7 | | | | | Hors périmètre d'étude | | | |
| | Zone 7 bis | 80 | Enrochements | 80 | | Reprise enrochement Existants + quai | 80 | | |
| | Zone 7 ter | 122 | | 122 | | Tunage bois + boudins d'hélophyte | | 122 | |
| | Zone 8 amont | 136 | Enrochements | 136 | | Tunage hélophytes / Tunage gabions | 27 | 109 | |
| | Zone 8 inter | 68 | Enrochements | 68 | | Tunage hélophytes / Tunage gabions | 14 | 54 | |
| | Zone 8 aval | 148 | Enrochements | 148 | | Tunage gabions | 148 | | |
| | Zone 8 aval Culée RG | 15 | Enrochements | 15 | | Tunage hélophytes / Tunage gabions | 3 | 12 | |
| | Zone 9 | 110 | Enrochements | 110 | | Tunage hélophytes / Tunage gabions | 22 | 88 | |
| | Zone 10 | 74 | Enrochements | | 74 | Sans aménagement | | | |
| | Zone 11 | 192 | Enrochements | 30 | 162 | Retalutage haut de berge | - | - | |
| | Sous total | 945 | | 709 | 236 | | 294 | 385 | |
| TOTAL | 1658 | | 1341 | 317 | | 881 | 385 | | |

